Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la Slovénie

IC-CP/Inf(2021)10

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 5 février 2015 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, adopté par le GREVIO à sa 24e réunion (21-23 juin 2021), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 8 octobre 2021 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités slovènes pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique, politique et institutionnel complet dans le domaine de la prévention de la violence domestique ;
- l'adoption, en 2008, de la loi sur la prévention de la violence domestique, qui établit un système solide de soutien et de protection intégrée pour les victimes de violence domestique ;
- le rôle capital des ONG dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, reconnu officiellement par plusieurs lois et documents stratégiques ;
- les efforts déployés pour mettre la collecte et la diffusion des données administratives et judiciaires en conformité avec les exigences de la Convention ;
- la formation continue des professionnels qui traitent les différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, y compris l'apprentissage tout au long de la

vie pour les juges et les procureurs qui sont en contact avec des victimes et des auteurs de violences ;
- l'attention particulière accordée à la violence en ligne et les efforts déployés pour trouver des solutions en vue de rendre internet plus sûr pour les femmes et les filles ;
- le fait que la Slovénie s'est dotée du nombre minimum de refuges par habitant qui est recommandé ;
- le fait que le mariage forcé et le harcèlement ont été érigés en infractions pénales, et la modification du Code pénal qui tend à mettre les dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle en conformité avec les exigences de la Convention, en intégrant la notion d'absence de consentement donné librement.

A. Recommande au Gouvernement slovène, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO[1] comme nécessitant une action immédiate :

1. améliorer la mise en œuvre d'un ensemble complet de politiques pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, en particulier la violence sexuelle (paragraphe 7), sur la base d'une perspective de genre (paragraphe 14), et poursuivre l'adoption d'une stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui définisse une approche coordonnée à long terme englobant la prévention de ces violences, la protection des victimes et les poursuites contre les auteurs (paragraphe 42) ;

2. garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services de soutien généraux et spécialisés ainsi qu'un solide financement des mesures envisagées par la future stratégie concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (paragraphe 51), tout en garantissant des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence (paragraphe 56) ;

3. attribuer le rôle d'organe de coordination, en ce qui concerne toutes les formes de violence visées par la Convention, à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées, les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, allouer à ces entités les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail et veiller à ce que ces entités disposent de données suffisantes et appropriées, qui sont nécessaires à l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels (paragraphes 62 et 63) ;

4. assurer la collecte complète de données en rapport avec toutes les formes de violence visées par la Convention :

 a. à tous les stades de la procédure pénale, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, pour servir de base à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes (paragraphe 72) ;
 b. par le secteur de la santé, sur le nombre de victimes qui demandent de l'aide, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime (paragraphe 74) ; et
 c. sur les signalements faits aux services sociaux et sur les interventions proposées par ces services en ce qui concerne aussi les formes de violence autres que la violence domestique, pour que toutes les formes de violence visées par la Convention soient prises en compte (paragraphe 80) ;

[1] Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, du travail social et de la justice, et veiller à ce que toutes les formations soient sous-tendues et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter (paragraphe 123) ;

6. établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel (paragraphe 155) ;

7. veiller à ce que des services de soutien spécialisés adéquats soient disponibles dans tout le pays, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention (paragraphe 178), notamment en garantissant le fonctionnement durable d'une permanence téléphonique nationale, à laquelle les victimes aient accès gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (paragraphe 191), et en créant des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, appropriés et facilement accessibles, en nombre suffisant, qui répondent aux besoins des victimes, c'est-à-dire qui assurent une prise en charge médicale immédiate, des examens médicolégaux de grande qualité, un soutien psychologique et une assistance juridique, ainsi qu'une orientation vers des organisations spécialisées (paragraphe 198) ;

8. mener plusieurs actions prioritaires en rapport avec la détermination des droits de garde et de visite pour assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants ; il s'agirait notamment d'obliger les autorités compétentes à examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, en détectant et en prenant en compte les épisodes de violence, sur la base d'une coopération et d'un échange d'informations renforcés entre les juridictions civiles et pénales et les services compétents (paragraphe 241) ;

9. intensifier les efforts visant à garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, et en particulier :

 a. élaborer/réviser des lignes directrices contraignantes et dispenser une formation obligatoire afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et de doter les services répressifs des compétences nécessaires pour prendre en charge toutes les femmes victimes de violences, y compris les victimes de violences sexuelles, tout en appliquant une approche axée sur la victime et sensible au genre ; étendre et renforcer l'approche proactive appliquée aux enquêtes, notamment en recueillant des éléments de preuve autres que la déclaration de la victime (paragraphe 314) ;
 b. prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie (paragraphe 314) ;
 c. veiller à ce que les examens médicolégaux et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol soient réalisés en temps voulu et d'une manière sensible au genre, en tenant compte des besoins et des perspectives propres aux victimes, en respectant leur dignité et leur intégrité et en réduisant l'intrusion au minimum tout

en se conformant aux normes applicables à la collecte de preuves médicolégales (paragraphe 314) ;

d. élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur les enquêtes et les poursuites et organiser une formation spécialisée à l'intention des professionnels concernés sur la dimension de genre du harcèlement, sur le harcèlement pratiqué en ligne et sur ses graves conséquences psychologiques, y compris pour les enfants qui en sont témoins, surtout dans le contexte de violences commises après une séparation ; garantir l'application effective de mesures opérationnelles préventives, comme des ordonnances d'injonction (paragraphe 251) ;

10. identifier et traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et réfléchir aux mécanismes et aux procédures, y compris aux modifications législatives, qui éviteraient que la déclaration de la victime soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de violence domestique à l'égard des femmes et de violence sexuelle (paragraphe 324) ;

11. modifier la législation de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites *ex parte* et *ex officio* figurant à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention, en ce qui concerne les infractions de viol conjugal et de violences sexuelles à l'égard de conjoints ou de partenaires (paragraphe 355) ;

12. veiller à ce que la représentation juridique dans le système de migration et d'asile soit d'une qualité suffisante à tous les stades de la procédure, y compris au stade du recours, et collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre, et sur le nombre de demandes approuvées et rejetées (paragraphe 391) ;

13. respecter l'obligation de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage des frontières, et veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 400).

B. Demande au Gouvernement de la Slovénie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2024.

C. Recommande au Gouvernement de la Slovénie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.